

COUR SUPRÈME DU CANADA

(En appel d'un jugement de la Cour supérieure du Québec)

E N T R E:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Appelant

- et -

A

Intimé(e)

- et entre -

B

Appelant(e)

- et -

A

Intimé(e)

- et entre -

A

Appelant(e)

- et -

B

Intimé(e)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DE
L'ALBERTA, FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES
ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC et WOMEN'S LEGAL EDUCATION AND ACTION
FUND

Intervenants

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE,
PROCUREURE GÉNÉRALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**
(Conformément aux art. 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Cabinet du Procureur général

Direction des services juridiques
Édifice du Centenaire, Pièce 447
Boîte 6000, Fredericton, NB E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-2222

Fax : (506) 453-3275

Courriel : gaetan.migneault@gnb.ca

Gaétan Migneault

Avocat de l'intervenante, Procureure générale
du Nouveau-Brunswick

Gowling Lafleur Henderson

Suite 2600
160, rue Elgin
Ottawa, ON K1P 1C3

Téléphone : (613) 233-1781

Fax : (613) 563-9869

Courriel : brian.crane@gowlings.com

Brian A. Crane, c.r.

Correspondant de l'intervenante, Procureure
générale du Nouveau-Brunswick

Bernard, Roy & Associés
8.00 – 1, rue Notre-Dame Est
Montréal, QC H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2336, ext. 51478
Fax : (514) 873-7074
Courriel : benoit.belleau@justice.gouv.qc.ca

Benoit Belleau et Hugo Jean
Procureurs de l'appelante,
Procureur général du Québec

Borden Ladner Gervais
1000 rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal, QC H3B 5H4

Téléphone : (514) 879-1212
Fax : (514) 954-1905
Courriel : gpratte@bigcanada.com

Guy J. Pratte et Mark Phillips
Procureurs de la partie A

Norton Rose
1, Place Ville Marie, Bureau 2500
Montréal, QC H3B 1R1
Téléphone : (514) 847-4452
Fax : (514) 286-5474
Courriel : pierre.bienvenu@nortonrose.com

**Pierre Bienvenu, Azimuddin Hussain,
Suzanne H. Pringle et Johane Thibodeau**
Procureurs de la partie B

Garneau, Verdon, Michaud, Samson
67, rue Ste- Ursule
Québec, QC G1R 4E7
Téléphone : (418) 692-3010
Fax : (418) 692-1742
Courriel : jocelyn.verdon@gvms.ca

**Jocelyn Verdon, Mireille Pélissier-Simard
et Dominique Goubau**
Procureurs de l'intervenant, Fédération des
associations de familles monoparentales et
recomposées du Québec

Noel & Associés
111, rue Champlain
Gatineau, QC J8X 3R1
Téléphone : (819) 771-7393
Fax : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Pierre Landry
Correspondant de l'appelante,
Procureur général du Québec

Borden Ladner Gervais
World Exchange Plaza
100 Queen Street, suite 1100
Ottawa, ON K1P 1J9
Téléphone: (613) 237-5160
Fax: (613) 230-8842

Nadia Effendi
Correspondante de la partie A

Norton Rose
1500-45 O'Connor Street
Ottawa, ON K1P 1A4
Téléphone: (613) 780-8604
Fax: (613) 230-5459
Courriel : sally.gomery@nortonrose.com

Sally Gomery
Correspondante de la partie B

O'Hanlon, Sanders, Teixeira
3187 St-Jacques, Suite 101
Montréal, QC H4C 1G7
Téléphone : (514) 985-0965 ext. 226
Fax : (514) 985-0005
Courriel : johanlon@ostavocats.ca

Johanne Elizabeth O'Hanlon
Procureurs de l'intervenant, Women's Legal
Education and Action Fund

Borden Ladner Gervais
100 Queen Street, Suite 1100
Ottawa, ON K1P 1J9
Téléphone: (613) 237-5160
Fax: (613) 230-8842
Courriel : neffendi@blg.com

Nadia Effendi
Correspondante de l'intervenant, Women's
Legal Education and Action Fund

TABLE DES MATIÈRES

	NUMÉRO DE PAGE
PARTIE I – LES FAITS	1
Survol.....	1
Faits.....	2
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE.....	2
PARTIE III – LES ARGUMENTS.....	3
Liberté de choix	5
Relations de dépendance.....	6
Analyse de discrimination	8
PARTIE IV – DÉPENS.....	10
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE.....	10
PARTIE VI – LISTE DES AUTORITÉS	11
PARTIE VII – EXTRAITS DE LOIS	12

PARTIE I – LES FAITS

Survol

1. Le mariage est une institution basée sur le consentement de chacun de ses participants. L'enjeu en l'espèce n'en est pas un d'accès à cette institution mais la définition des obligations des personnes qui refusent de se marier par comparaison à celles qui s'y engagent.

10 2. La *Loi constitutionnelle de 1867*, aux par. 91(26) et 92(12), confère expressément le pouvoir de définir ce qu'est un mariage et les obligations des personnes qui le contracte. L'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et liberté* (ci-après « *Charte* ») ne peut pas servir à anéantir cette compétence constitutionnelle. Il ne peut pas non plus servir à contraindre les provinces à étendre une institution que seul le Parlement du Canada peut définir.

3. La liberté de choix est une caractéristique de l'union contractée et non des obligations qui y sont associées. À ce titre, le partage des biens n'est pas différent de l'obligation de soutien. Les deux surviennent dès le mariage conclu en connaissance de causes. Dans les cas où une obligation de soutien a été étendue par législation aux unions libres, certaines conditions doivent encore être satisfaites et elle ne prend pas effet dès les premiers moments de la cohabitation.

20 4. L'existence d'une relation de dépendance ne peut pas constituer le seul critère juridique justifiant une obligation de soutien. Une telle relation n'est pas exclusive aux unions conjugales et ouvrirait la porte à une quantité indéfinie de réclamations. Il n'est pas question en l'espèce de l'obligation de soutien envers un enfant mineur né à l'intérieur ou à l'extérieur d'une relation conjugale.

30 5. Par conséquent, une distinction entre couples mariés et couples non mariés est non seulement supportée par le texte de la Constitution mais le seul moyen légal disponible pour distinguer entre les types de relations et leurs obligations et responsabilités respectives. La liberté de choix est fondamentale à l'association et il n'y a pas lieu de distinguer le partage des biens

d'une obligation de soutien. Dans ces circonstances, l'objet de l'art. 15 de la *Charte* n'est pas engagé en l'espèce.

Faits

6. La Procureure générale du Nouveau-Brunswick (ci-après « PGNB ») intervient dans cette affaire suite au dépôt d'un Avis d'intervention le 21 juin 2011. Les faits suivants sont invoqués en plus de tout fait additionnel qui puisse se trouver dans le dossier des autres parties.

10 7. Au Nouveau-Brunswick, le par. 112(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.R.N.-B. 1973, ch. F-2.2, prévoit une obligation de soutien entre conjoints. Selon le par. 112(3), cette obligation s'étend à des personnes non mariées l'une à l'autre, même en l'absence d'enfant, si elles ont vécu dans une relation familiale continuellement pendant au moins 3 ans où l'une a été实质上 dépendante de l'autre pour son soutien. Une demande de soutien doit toutefois être présentée dans l'année suivant la séparation.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

8. Par ordonnance en date du 20 mai 2011, la juge en chef du Canada formulait les questions constitutionnelles suivantes :

1. Les articles 401 à 430, 432, 433 à 484 et 585 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, contreviennent-ils au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

9. La PGNB soutient, pour les raisons discutées ci-dessous, que la première question constitutionnelle doit être répondue dans la négative. En conséquence, il n'est pas nécessaire de répondre à la seconde.

1. Do arts. 401 to 430, 432, 433, 448 to 484 and 585 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, infringe s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

PARTIE III – LES ARGUMENTS

10. Le mariage constitue une institution légale et sociale importante, sans aucun doute, basée sur le consentement mutuel des partenaires : il faut l'approbation de chacune des parties afin d'y procéder. La volonté de l'une seule ne peut pas créer une entente là où il y a opposition par l'autre. La liberté de choix n'est pas une voie à sens unique.

11. Le mariage n'est pas non plus le seul modèle de cohabitation consensuelle. Dans une société libre et démocratique, les habitants sont libres de former des partenariats de toutes sortes, 10 d'où la protection à l'al. 2(d) de la *Charte*. En l'absence de règles légales précises, les unions sont régies selon les termes convenus entre les parties, en fonction de leurs préférences respectives, non seulement en ce qui concerne leur formation mais aussi leur dissolution.

12. La nature humaine étant ce qu'elle est, il est pratiquement impossible d'établir une formule type pour toutes les unions possibles et imaginables et encore moins le genre d'obligations et de responsabilités qui peuvent y être associées. Des relations de dépendance économique et/ou émotionnelle peuvent se former dans une multitude de scénarios autres que ceux strictement conjugaux. Sauf les cas où le droit prévoit un recours spécifique (par exemple : *Loi sur les services à la famille*, précitée, par. 112(3); *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834), un simple lien 20 de dépendance ne crée pas en soi une obligation légale de soutien.

13. La présente affaire soulève donc un enjeu fondamental à 2 égards : 1) le caractère consensuel du mariage, c'est-à-dire la mesure dans laquelle un seul des partenaires peut définir unilatéralement les obligations légales mutuelles du couple, et 2) la mesure dans laquelle une relation de dépendance peut donner lieu à une obligation légale de soutien. Il importe de préciser que l'enjeu en l'espèce, contrairement aux événements du *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, n'est pas l'accès à l'institution du mariage pour certaines personnes qui en sont exclues pour des motifs discriminatoires, mais la définition des obligations entre personnes qui acceptent de se marier versus celles qui le refusent. En ce sens, la

présente affaire s'intéresse à la capacité du législateur de créer des règles précises pour un type d'association par opposition à un autre.

14. Les affaires *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, et *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, sont au même effet que le renvoi précité de 2004 malgré qu'elles ne visaient pas la capacité des couples homosexuels de contracter le mariage. L'enjeu dans ces causes concernait la capacité des couples de même sexe d'obtenir les bénéfices déjà accordés à tous les couples hétérosexuels dans une situation similaire. Il n'y était pas question d'étendre aux couples en union libre les bénéfices seulement disponibles aux couples mariés.

10

15. Une deuxième précision importante est que cette affaire ne concerne pas les cas où le législateur établit des règles basées sur l'état matrimonial pour l'accès à certains services qui n'ont rien à voir avec les droits et les obligations d'un couple. Par exemple, si un législateur devait indiquer que seules les personnes mariées peuvent occuper un emploi ou obtenir un permis de conduire, l'action serait forcément problématique : voir *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418 ; *Nouvelle-Écosse (P.G.) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325 au para. 53. Cependant, ceci est sans lien à la situation présente où ce sont les droits et les responsabilités mutuels de personnes mariées qui sont définis, par opposition à celles non mariées.

20 16. À cet égard, la seule base disponible au législateur pour distinguer les droits et les responsabilités des personnes mariées des autres est l'union contractée. Comme il est écrit dans *Egan*, précité à la p. 536 (juge La Forest) : « L'institution juridique qu'est le mariage existe à la fois pour protéger l'union et pour délimiter les obligations qui découlent du mariage ». La *Loi constitutionnelle de 1867* confère expressément le pouvoir de réglementer le mariage : par. 91(26) et 92(12) ; *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, précité. L'art. 15 de la *Charte* ne peut pas servir à anéantir cette compétence constitutionnelle. À moins d'alléguer que le mariage est en soi discriminatoire, le fait de définir des obligations aux personnes mariées peut difficilement l'être davantage. L'état matrimonial, contrairement à des caractéristiques personnelles comme le sexe et la race, n'est pas une caractéristique immuable : *Miron*, précité aux para. 149 & 153. De plus, l'art. 15 de la *Charte* ne peut pas contraindre les provinces à

étendre une institution que seul le Parlement du Canada peut définir : *Charte*, art. 31; *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, [2003] 3 S.C.R. 3 au para. 42.

17. Bien que la question se présente sous la forme du droit à l'égalité et une allégment de discrimination, n'empêche que le libre choix au mariage est au cœur du litige. En fait, la Cour d'appel du Québec le conteste expressément (aux para. 64-68 & 134-35) en matière d'obligation de soutien, distinguant le partage des biens matrimoniaux (tel que reconnu dans *Walsh*, précité), au motif qu'une plus grande proportion d'unions libres sont engagées dans la province de Québec (aux para. 12, 23, 34, 107 & 125).

10

Liberté de choix

18. En ce qui concerne le caractère consensuel du mariage et des obligations mutuelles des personnes contractantes, cette Cour a clairement reconnu l'importance de la liberté de choix. Dans *Walsh*, précité au para. 43, il est écrit :

20

Lorsque la loi modifie radicalement les obligations juridiques des partenaires l'un envers l'autre, la liberté de choix doit être considérée primordiale. La décision de se marier ou de ne pas se marier est de nature très personnelle et fait interagir, chez chaque personne, un ensemble complexe de considérations sociales, politiques, religieuses et financières. S'il est vrai que les conjoints non mariés ont été désavantagés historiquement et lésés par l'application de stéréotypes, on ne peut nier pour autant que de nombreuses personnes se trouvant dans une situation semblable à celle des parties, c'est-à-dire des personnes de sexe opposé vivant dans une union conjugale d'une certaine permanence, ont choisi de se soustraire à l'institution du mariage et aux conséquences juridiques qui en découlent.

[Le souligné est ajouté.]

Tel que déjà mentionné ci-dessus, cette cause s'intéresse particulièrement aux « obligations juridiques de partenaires l'un envers l'autre » découlant du type d'union contractée.

30

19. Avec le plus grand respect envers la Cour d'appel du Québec, il est difficile de comprendre en quoi la liberté de choix est inférieure en matière de soutien à celle en matière de partage des biens. Dans les deux cas, la liberté de choix réfère au caractère consensuel de l'union contractée et non au caractère des obligations qui en découlent. La source citée par cette Cour en appuie à sa position exprimée au para. 43 précité fait référence aux « obligations alimentaires et au partage des biens ». Tout comme cette cour concluait dans *Walsh*, précité, concernant les obligations du

couple marié par opposition à celui non marié, quatre juges dans *Miron*, précité au para. 2 (juge Gonthier), acceptaient qu'une « distinction fondée sur une caractéristique propre à l'institution du mariage, telles les obligations de soutien, [...] n'est pas discriminatoire et est en conséquence autorisée ».

20. Les obligations de soutien, tout comme les obligations en matière de propriété, prennent naissance du moment du mariage et subsistent pendant toute la durée du mariage jusqu'à la séparation. Lorsqu'une obligation de soutien a été étendue aux personnes vivant dans une union de fait, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick en vertu du par. 112(3) de la *Loi sur les services à la famille*, l'obligation survient uniquement lorsque certaines conditions sont réalisées.

10 Par conséquent, au même titre qu'il a été reconnu par cette Cour dans *Walsh*, précité au para. 48, en matière de partage des biens, la décision de se marier, qui requiert obligatoirement le consentement de chaque époux, implique leur consentement à être assujettis au régime de soutien mutuel. Voir *Miron*, précité au para. 46 (juge Gonthier). Un tel consentement n'est pas applicable pour les unions libres puisque l'obligation ne survient pas dès les premiers moments de la cohabitation.

21. La distinction entre les types d'union a aussi été reconnue par cette Cour dans le *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, précité au para. 33 : « Le mariage et l'union civile sont deux institutions distinctes à l'intérieur desquels les couples peuvent exprimer leur engagement et structurer leurs obligations juridiques ». Elles n'impliquent donc pas les mêmes obligations.

Relations de dépendance

22. Comme il vient d'être discuté, la liberté de choix caractérise le type d'union engagée et non les obligations en découlant. Il n'y a donc pas lieu de distinguer les obligations de soutien du partage de propriété en ce qui concerne les unions libres. La deuxième question vise la mesure dans laquelle une relation de dépendance peut en soi mener à une obligation de soutien. La Cour

d'appel du Québec a placé un accent particulier sur la dépendance qui peut se développer dans les unions libres similaire aux cas des personnes mariées (para. 92, 94-96, 108 & 121).

23. Une relation de dépendance financière et émotionnelle peut se former dans une variété infinie de situations. Ce n'est pas une caractéristique exclusive des unions de type conjugal. Se servir de ce seul critère pour établir une obligation de soutien risquerait d'ouvrir la porte à une quantité indéfinie de réclamations.

24. Dans une société qui encourage l'autonomie, l'entreprenariat, les droits individuels et
10 l'épanouissement personnel, en plus de valeurs telles la générosité, le partage et le don de soi, une tentative de formuler des obligations juridiques sur la seule base d'une dépendance a pour effet de ratisser trop large : *Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [2004] 3 R.C.S. 357 aux para. 44 & 47. Une telle norme risquerait de capter dans le filet des obligations de soutien beaucoup de relations auparavant exclues.

25. Des relations de dépendance peuvent ne pas être réciproques et se former sans consentement mutuel. Une seule personne aurait potentiellement dès lors le contrôle presque entier sur les obligations d'une autre. Un tel critère mènerait à la création d'union en droit où il n'en a jamais existée auparavant. Le simple fait de partager une demeure et quelques dépenses régulières pourrait mener à une obligation de soutien en vertu de ce seul critère peu importe la nature de la relation entre les parties. Dans *Walsh*, précité aux para. 40 & 43, cette Cour a servi un avertissement par rapport au caractère hétérogène des unions libres. Le caractère « disparate » du groupe cible est un facteur aussi invoqué dans l'affaire *Rudolph Wolff & Co. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 695 aux pp. 702-03, pour rejeter un argument de discrimination.

26. Il peut être intéressant de noter que la Cour d'appel du Québec ne semble invoquer aucun critère autre que la relation de dépendance pour justifier l'ordonnance accordée. Si tel est le cas, alors il y a lieu de se questionner sur son application dans des unions non conjugales, ou même dans les cas conjugaux, si l'imposition de conditions additionnelles de cohabitation avant
30 d'engager une obligation de soutien serait aussi discriminatoire. Par exemple, au Nouveau-

Brunswick, il est nécessaire de cohabiter pendant au moins 3 ans avant d'enclencher une obligation de soutien entre conjoints de fait. Il faut aussi présenter la demande de soutien dans l'année de la séparation. Selon les arguments de l'intimée, toutes ces distinctions seraient potentiellement discriminatoires.

Analyse de discrimination

27. Dans ces circonstances, en procédant à l'analyse de l'art. 15 de la *Charte*, la PGNB soutient l'inexistence d'un traitement stéréotypé lorsqu'une loi établit des obligations particulières aux personnes mariées par opposition à d'autres genres d'unions. Tout comme dans le cas du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* où l'art. 15 ne peut pas servir à contester l'exercice de la compétence fédérale sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens » en leur définissant un statut particulier (*Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 R.C.S. 1148 à la p. 1206 ; *R. c. Kapp*, [2008] 2 R.C.S. 483 au par. 121), définir un statut particulier aux personnes mariées en vertu des par. 91(26) et 92(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867* peut difficilement l'être davantage.

28. Au même titre, le défaut d'étendre les obligations mutuelles de personnes mariées à des personnes non mariées, ou de les étendre à des conditions différentes, peut difficilement être considéré discriminatoire au sens de l'art. 15 de la *Charte*. Cette disposition ne peut pas servir à forcer les provinces à étendre le statut de personnes mariées, que seul le Parlement du Canada peut définir, à des personnes non mariées.

29. Par analogie, la présente situation peut se comparer à d'autres types d'associations. Par exemple, en common law, différentes entreprises sont possibles, dont les sociétés commerciales et les sociétés en nom collectif (*partnership*) : voir *Loi sur les corporations commerciales*, L.N.-B. 1981, ch. B-9.1 ; *Loi sur les sociétés en nom collectif*, L.R.N.-B. 1973, ch. P-4. Chaque regroupement comporte ses propres régimes, droits et obligations. Le fait d'adhérer à un type particulier y rattache les conditions juridiques en conséquence. La position de l'intimée, adoptée par la Cour d'appel, revient à dire que les lois sur les sociétés commerciales seraient

discriminatoires puisqu'elles ne confèrent pas aux membres des sociétés en nom collectif les mêmes droits et obligations qu'aux administrateurs, dirigeants et actionnaires des corps constitués. Il est tout à fait naturel que différents types d'associations comportent différentes sortes d'obligations.

30. Il n'est aucunement question, en l'espèce, de l'obligation de soutien d'un parent envers un enfant mineur, peu importe qu'il soit né à l'intérieur ou à l'extérieur d'une relation conjugale. Ceci est clairement distinguable de la situation de deux personnes non mariées qui ont une vie commune pour quelque temps puis se séparent.

10

31. Non seulement l'information discutée par la Cour d'appel du Québec ne permet pas de sonder tous les cas où une relation de dépendance peut s'établir entre personnes qui cohabitent, les données citées tendent à démontrer le caractère instable des unions libres de type conjugal. Par exemple, selon la source citée au para. 111, alors que plus de 75% des mariages survivent une période de 4 ans, seulement 20% des unions libres surpassent 5 ans. Cette seule information justifie amplement les différences contextuelles appliquées aux personnes mariées des couples non mariés. L'information est aussi pertinente pour permettre au législateur de formuler des critères applicables à la formation des unions libres, le cas échéant.

20 32. Des arrêts comme *Grover c. MacIntosh* (2001), 241 R.N.-B. (2^e) 94 (C.B.R.), rendus avant le jugement de cette Cour dans *Walsh*, précité, et *Hodge*, précité aux para. 41-42 & 44, sont d'une valeur douteuse en l'espèce. En plus de se fonder sur le jugement de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse renversé par cette Cour, aucune analyse tenant compte de la liberté de choix n'y a été menée. À la lumière de *Walsh*, précité, la PGNB soutient que le résultat d'une telle cause serait différent aujourd'hui. À ces éléments, il faut ajouter la nature de la distinction applicable dans ce cas, c'est-à-dire un délai de prescription différent pour les couples mariés (dont le divorce relève constitutionnellement du Parlement du Canada) et ceux non-mariés. Les provinces sont soumises à certaines restrictions constitutionnelles lorsqu'elles réglementent les obligations de personnes mariées.

30

33. Quant aux questions constitutionnelles visant le partage de propriété, la PGNB reprend les arguments ci-dessus en entier et soutient que le jugement de cette Cour, dans *Walsh*, précité, en règle le sort. Aucun des arguments soumis en l'espèce ne justifie de faire un retour sur la conclusion de cette affaire ni à ébranler les motifs solides fournis en appui aux régimes de partage des biens matrimoniaux.

PARTIE IV – DÉPENS

34. La PGNB ne réclame aucun dépens et elle soutient respectueusement qu'aucun ne devrait être ordonné contre elle.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

35. La PGNB demande respectueusement la permission de présenter des arguments oraux lors de l'audience.

36. La PGNB demande que la première question soumise à la Cour soit répondue dans la négative. Il n'est pas nécessaire de répondre à la seconde.

20 RESPECTUEUSEMENT SOUMIS en ce 14 jour d'octobre 2011.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, Intervenante

Par:

Gaétan Migneault
Avocat et mandataire de la Procureure
générale du Nouveau-Brunswick

PARTIE VI – LISTE DES AUTORITÉS

NUMÉRO DE PARAGRAPHE

Jurisprudence

<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education),</i> [2003] 3 S.C.R. 3.....	16
10 <i>Egan c. Canada</i> , [1995] 2 R.C.S. 513.....	14, 16
<i>Grover c. MacIntosh</i> (2001), 241 R.N.-B. (2 ^e) 94 (C.B.R.).....	32
<i>Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)</i> , [2004] 3 R.C.S. 357.....	24, 32
<i>M. c. H.</i> , [1999] 2 R.C.S. 3.....	14
<i>Miron c. Trudel</i> , [1995] 2 R.C.S. 418	15, 16, 19, 20
20 <i>Nouvelle-Écosse (P.G.) c. Walsh</i> , [2002] 4 R.C.S. 325	15, 17, 18, 19, 20, 25, 32, 33
<i>Pettkus c. Becker</i> , [1980] 2 R.C.S. 834	12
<i>R. c. Kapp</i> , [2008] 2 R.C.S. 483	27
<i>Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe</i> , [2004] 3 R.C.S. 698.....	13, 14, 16, 21
30 <i>Renvoi relatif au projet de loi 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)</i> , [1987] 1 R.C.S. 1148	27
<i>Rudolph Wolff & Co. c. Canada</i> , [1990] 1 R.C.S. 695	25

PARTIE VII – EXTRAITS DE LOIS

Loi sur les services à la famille, L.R.N.-B. 1973, ch. F-2.2

112(1) Tout conjoint est tenu de pourvoir à son propre soutien et à celui de l'autre conjoint, selon les besoins et dans la mesure où il en est capable.

112(3) L'obligation énoncée au paragraphe (1) s'applique aussi à deux personnes, non mariées l'une à l'autre, qui ont vécu ensemble

a) continuellement pendant au moins trois ans dans une relation familiale où l'une a été实质上 dépendante de l'autre pour son soutien, ou

b) dans une relation familiale, de façon assez continue, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont elles sont les parents naturels,

et qui ont ainsi vécu ensemble au cours de l'année précédente.

112(1) Every spouse has an obligation to provide support for himself or herself and for the other spouse, in accordance with need, to the extent that he or she is capable of doing so.

112(3) Two persons, not being married to each other, who have lived together

(a) continuously for a period of not less than three years in a family relationship in which one person has been substantially dependent upon the other for support, or

(b) in a family relationship of some permanence where there is a child born of whom they are the natural parents,

and have lived together in that relationship within the preceding year, have the same obligation as that set out in subsection (1).

Charte canadienne des droits et libertés

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

15. (1) La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

15. (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités

1. The Canadian Charter of Rights and Freedoms guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

15. (2) Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the

destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Loi constitutionnelle de 1867

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.

26. Le mariage et le divorce.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

12. La célébration du mariage dans la province;

amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

31. Nothing in this Charter extends the legislative powers of any body or authority.

91. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice and Consent of the Senate and House of Commons, to make Laws for the Peace, Order, and good Government of Canada, in relation to all Matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater Certainty, but not so as to restrict the Generality of the foregoing Terms of this Section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislative Authority of the Parliament of Canada extends to all Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say,

24. Indians, and Lands reserved for the Indians.

26. Marriage and Divorce.

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say,

12. The Solemnization of Marriage in the Province.